

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

portant modification des articles 6, 16
23, 31 et 45 du décret N°278/PC/MFPTAS du
14 Août 1965, portant statuts particuliers
des corps appartenant au cadre des person-
nels de l'Administration Hospitalière,
Universitaire et d'Intendance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965; portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique en ensemble les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret N°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et des conseils de discipline ;
 - VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
 - VU le Décret N°59-223 du 15 décembre 1959, relatif à l'indemnité de résidence ;
 - VU le Décret N°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret N°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

ARTICLE 1er - Le Décret N°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 - Ces fonctionnaires se recrutent :

- 1° - par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;
- 2° - par concours professionnel parmi les Adjointes Administratives ayant accompli 5 ans au moins de services effectifs dont 1 an dans un emploi normalement dévolu aux Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les candidats issus du concours direct accomplissent, avant leur nomination, une période de formation professionnelle dans un institut d'Administration Scolaire, Universitaire et d'Intendance agréé par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 10 du Statut Général,

L i r e :

Article 6 - Ces fonctionnaires se recrutent :

- 1° - par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;
- 2° - par concours professionnel parmi les Instituteurs-Adjointes titulaires depuis plus de 2 ans, ayant accompli 5 ans au moins de services effectifs dont 2 ans dans un emploi normalement dévolu aux Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les candidats issus du concours direct accomplissent, avant leur nomination dans le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance, une période de formation professionnelle dans l'un des Instituts, Ecoles et Centres suivants :

- Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire ;
- Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes ;
- Institut Pratique de Psychologie et de Pédagogie de Lyon ;
- Institut Pédagogique National de Paris et de Toulouse ;
- Centre Audio-Visuel et Centre de Recherche et d'Etudes pour la diffusion du français de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud ;
- Ecole de Bibliothécaires de l'Institut de la Rue d'Assas à Paris ;
- Ecole Nationale Supérieure des bibliothécaires de Paris

ou dans tout autre établissement de formation professionnel agréé par l'Etat

Au lieu de :

Article 16 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance à compter du 1er Janvier 1965 :

- 1° - les fonctionnaires de la catégorie B1 qui ont rempli les fonctions dévolues aux Secrétaires d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance. Leur reclassement se fera à concordance de grade et d'échelon ;
- 2° - les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie C qui, régulièrement désignés pour suivre un stage dans un institut d'Administration scolaire, universitaire et d'intendance, ont réuni à l'issue de leur formation la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme ou certificat de fin de stage.

Leur nomination dans le corps se fera au 1er échelon du grade de 2ème classe.

La période transitoire d'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 2 ci-dessus est limitée à deux ans pour compter de la date de publication du présent décret,

L i r e :

Article 16 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959, pourront être reclassés sur leur demande dans le corps des Secrétaires d'Administration :

- 1° - les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B, échelle 1, exerçant à la date de publication du présent décret les fonctions dévolues aux Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance. Leur reclassement se fera à concordance de grade et d'échelon du corps de provenance, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon ;
- 2° - les fonctionnaires régulièrement désignés pour suivre un stage de formation administrative dans l'un des instituts énumérés à l'article 6 ayant fait l'objet du présent décret rectificatif et qui ont obtenu aux examens prévus à l'issue de la formation la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme de fin de stage. Leur nomination s'effectuera au 1er échelon du grade de Secrétaire d'Administration de 2ème classe.

La période d'application des présentes dispositions est limitée à six mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Au lieu de :

Article 23 - Les candidats issus du concours direct accomplissent, avant leur nomination, une période de formation professionnelle de deux années dans un institut d'Administration Hospitalière ou d'Administration Scolaire Universitaire et d'Intendance agréé par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 10 du Statut Général;

L i r e :

Article 23 - Les candidats issus du concours direct ne peuvent être nommés dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance qu'après avoir suivi avec succès (attesté par un diplôme ou certificat) un stage de formation professionnelle dans l'un des établissements énumérés à l'article 6 ayant fait l'objet du présent décret rectificatif.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 10 de la loi fixant le Statut Général de la Fonction Publique.

Au lieu de :

Article 31 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance à compter du 1er Janvier 1965 :

- 1° - les fonctionnaires reçus au concours d'Attachés d'un établissement d'Administration Hospitalière, Universitaire ou d'Intendance agréé par l'Etat ;
- 2° - les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B ayant suivi avec succès à la demande du Gouvernement le stage organisé à leur intention par un institut d'Administration Hospitalière, d'Administration scolaire, universitaire ou d'intendance. Ce succès est constaté soit par un rapport concluant sur l'ensemble des travaux auxquels ont participé les stagiaires lorsqu'il n'existait pas un examen de fin de stage, soit un diplôme d'aptitude délivré aux stagiaires ayant obtenu la moyenne exigée par les règlements des établissements.

La période d'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 2 ci-dessus est limitée à un an pour compter de la date de publication du présent décret,

L i r e :

Article 31 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance :

- 1° - ~~les fonctionnaires~~ reçus au concours d'Attachés de l'un des établissements énumérés à l'article 6 ayant fait l'objet du présent décret rectificatif ;
- 2° - les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B ainsi que les stagiaires titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ayant suivi avec succès à la demande du Gouvernement le stage organisé à leur intention dans l'un des instituts d'Administration Hospitalière, Scolaire, Universitaire ou d'Intendance figurant à l'article 6 ayant fait l'objet du présent décret rectificatif.

Ce succès est constaté soit par un rapport concluant sur l'ensemble des travaux auxquels ont participé les stagiaires lorsqu'il n'existait pas un examen de fin de stage, soit par un diplôme d'aptitude délivré aux stagiaires ayant obtenu la moyenne exigée par les règlements en vigueur dans ces établissements.

L'application des présentes dispositions est limitée à six mois à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Au lieu de :

Article 45 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Travail, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1961, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1er Janvier 1964, en ce qui concerne la solde,

L i r e :

Article 45 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Travail, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1961, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1er Janvier 1965, en ce qui concerne la solde.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1966

par le Président de la République,

Pour le Président de la République absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale, chargé de
l'intérim :

P. le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail, absent
) Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation assurent
l'intérim.-

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

A. KIENDI.-

Pr. le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales, Chargé de l'Intérim,

r. le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent
Le Ministre Chargé de l'Intérim

D. BADAROU.

Moïse MENSAH

Ampliations :

PR 4 - MFPT 4 - MENJS 6 - MFAE 4 - CS 6
Ministères 8 - SGG 4 - DGE 2 - Trésor 4
DGF-DB-CF-DC 4 - DFP-DP 8 - IAA 1 -
Gde.Chanc. 1 - JORD 1.